

ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE
DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

N° RG 25/09732 - N° Portalis DB3S-W-B7J-36V4
MINUTE: 25/2018

Nous, Kara PARAISSO, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de BOBIGNY, assisté de Caroline ADOMO, greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

[REDACTED]

Etablissement d'hospitalisation: **L'EPS DE VILLE-EVRARD**

Présent (e) assisté (e) de Me Stéphanie NOIROT, avocat commis d'office

LE CURATEUR

[REDACTED]

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE

Monsieur le directeur de **L'EPS DE VILLE-EVRARD**
Absent

MINISTÈRE PUBLIC

Absent
 A fait parvenir ses observations par écrit le 20 octobre 2025

Le 10 octobre 2025, le directeur de **L'EPS DE VILLE-EVRARD** a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de **Madame** [REDACTED]

Depuis cette date, **Madame** [REDACTED] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de **L'EPS DE VILLE-EVRARD**.

Le 15 Octobre 2025, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de [REDACTED]

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 20 octobre 2025.

A l'audience du 21 Octobre 2025, Me Stéphanie NOIROT, conseil de [REDACTED] a été entendu en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS

Sur la procédure

[REDACTED] est hospitalisée sous contrainte au vu d'un certificat d'admission faisant état de .

Son conseil se prévaut de l'irrégularité de la décision de placement, faute de preuve de l'information de la CDSP sur sa situation médicale.

En réponse, le Préfet fait valoir un mél d'information de cet organisme, lui transmettant la liste des patients hospitalisés sous contrainte et la date de leurs admissions respectives.

Vu les articles L. 3223-1, L. 3212-9 et L. 3216-1, alinéa 2, du code de la santé publique :

Selon le premier de ces textes, la commission départementale des soins psychiatriques peut notamment proposer au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil d'une personne admise en soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre I du livre II ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale d'ordonner, dans les conditions définies à l'article L. 3211-12 du même code, la levée de la mesure de soins psychiatriques dont cette personne fait l'objet.

Selon le deuxième, elle peut demander au directeur de l'établissement de prononcer la levée de la mesure de soins psychiatriques, lequel doit accéder à sa demande.

Selon le troisième, l'irrégularité affectant une décision administrative prise en application des chapitres II à IV du titre précité n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne.

Il s'ensuit que le défaut d'information de la commission des décisions d'admission peut porter atteinte aux droits de la personne concernée et justifier une mainlevée de la mesure, comme il a notamment été jugé par la cour de cassation dans une décision publiée au Bulletin : (civ 1, 18 janvier 2023, 21-21.370).

En l'espèce, il résulte des pièces produites, que la Commission a certes été informée de la liste et des dates d'admission d'une dizaine de patients comprenant celle de [REDACTED]. Que le mél afférent précisait en bas de page que ladite commission avait la possibilité de solliciter les éléments médicaux desdits patients.

Toutefois, cette information et son appendice ne constituent pas la transmission sans délai à cette commission de la décision d'hospitalisation sous contrainte de [REDACTED] de son renouvellement et des certificats médicaux obligatoires, alors que, informée de la situation particulière de l'intéressée et non pas uniquement de son hospitalisation sous contrainte, cet organisme aurait pu intervenir en sa faveur, en dehors de toute réclamation de cette dernière, demander à direction de l'hôpital la levée de son hospitalisation, ou en faire état au juge des libertés et de la détention, ce qui porte atteinte aux droits de la personne, et d'autant plus qu'à l'audience, elle n'a eu de cesse de réclamer la mainlevée de la mesure, arguant du rétablissement de sa situation.

Il y a lieu en conséquence de constater l'irrégularité de la procédure, et en conséquence, d'ordonner la mainlevée de la mesure critiquée.

Au vu toutefois des éléments du dossier en ceux compris l'avis motivé desquels il résulte la nécessité d'une surveillance médicale dispensés par un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique, il y a lieu de prévoir que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de ces dispositions.

Les dépens seront à la charge du Trésor public.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Bobigny, après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée à l'établissement public de santé de Ville-Evrard, au centre Henri Duchêne situé 17 rue Charles Tillon - 93300 Aubervilliers, statuant au tribunal par décision susceptible d'appel,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet

DIT que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-12;

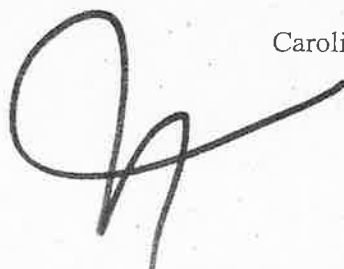
Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Dit que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire,

Fait et jugé à Bobigny, le 21 Octobre 2025

Le Greffier

Caroline ADOMO



Le vice-président

Juge des libertés et de la détention

Kara PARAISSO

Ordonnance notifiée au parquet le
le greffier

à octobre 2025 à 19h17

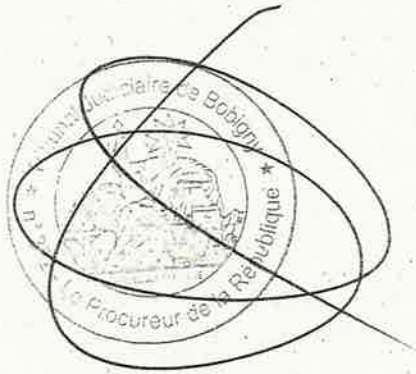
Vu et ne s'oppose :

Vu et ne s'oppose

Copie certifiée conforme
Le Greffier



Déclare faire appel :



Garance JOURNET
Substitut